4 avril 2024
Cour de cassation
Pourvoi n° 22-21.351

Troisième chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2024:C310195

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 3

CC

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 avril 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme TEILLER, président

Décision n° 10195 F

Pourvoi n° N 22-21.351

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 4 AVRIL 2024

La société CRI, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° N 22-21.351 contre l'arrêt rendu le 11 juillet 2022 par la cour d'appel de Toulouse (1re chambre, section 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [O] [P],

2°/ à Mme [S] [G] épouse [P],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Vernimmen, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société CRI, de la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel, avocat de M. et Mme [P], après débats en l'audience publique du 27 février 2024 où étaient présents Mme Teiller, président, Mme Vernimmen, conseiller référendaire rapporteur, M. Delbano, conseiller doyen, et Mme Letourneur, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société CRI aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre avril deux mille vingt-quatre.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de toulouse 11
11 juillet 2022 (n°17/05856)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Troisième chambre civile 04-04-2024
- Cour d'appel de Toulouse 11 11-07-2022